

Règlement du fonds « Aide humanitaire »

LC 02 595

du 17 novembre 2020

entrée en vigueur le 19 janvier 2021



Art. 1 Création et but

Par délibération du Conseil municipal, en date du 17 novembre 2020, le Fonds « Aide humanitaire » destiné à l'octroi de subventions à des Associations d'aide à l'étranger a été créé.

Art. 2 Ressources

¹ Le montant voté lors du budget destiné à l'octroi de subventions en matière d'aide humanitaire doit représenter au minimum 0.7% des charges de fonctionnement budgétées.

² En fin d'exercice, l'éventuelle différence entre le budget voté et les charges engagées en faveur de l'aide humanitaire est soit :

- a) versée sur le fonds « Aide humanitaire » si les charges engagées durant l'année sont inférieures au montant voté ;
- b) prélevée du fonds « Aide humanitaire », si les charges engagées durant l'année sont supérieures au montant voté, jusqu'à concurrence du solde du fonds « Aide humanitaire ».

Art. 3 Utilisation

Les conditions et modalités d'octroi de l'aide humanitaire à l'étranger financée par ce fonds sont régies par le règlement relatif à l'aide humanitaire à l'étranger.

Art. 4 Liquidation

La liquidation du Fonds « Aide humanitaire » doit faire l'objet d'une décision du Conseil municipal. L'actif net, après liquidation, est remis à la commune d'Anières.

Art. 5 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement a été approuvé par le Conseil municipal le 17 novembre 2020. Il est entré en vigueur le 19 janvier 2021.